

adopté

SÉNAT

le 7 décembre 1967.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

PROJET DE LOI

modifiant l'article 108 du Code minier.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e légial.) : 460, 486 et In-8° 74.

Sénat : 33 et 50 (1967-1968).

Article unique.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 108 du Code minier est remplacée par la phrase suivante :

« L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception, dans le département de Seine-Saint-Denis, des gisements de gypse situés à l'intérieur du territoire des communes de Gagny, Livry-Gargan, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Neuilly-Plaisance. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1967.

Le Président,

Signé : André MERIC.